

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1261

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise le périmètre des compétences susceptibles d'être déléguées ou transférées par les départements aux métropoles.

Le Gouvernement ne souhaite pas que la prise en charge des prestations légales d'aide sociale soit comprise dans ce périmètre afin de ne pas freiner la mise en œuvre du dispositif proposé dans le champ de l'action sociale.

En outre, le 7° de l'article adopté par la commission du Sénat élargit sans restriction aux domaines visés au tourisme, au sport et à la culture.

Hormis le fait que ces compétences peuvent faire l'objet de délégations de droit commun pour répondre aux enjeux locaux, un tel découpage nuirait à l'équilibre général du mécanisme de délégation et de transfert envisagé en ne permettant pas qu'il s'applique à des blocs homogènes de compétences. En conséquence, le Gouvernement propose de circonscrire les domaines concernés pour chacune de ces compétences.